



Recommandation du Conseil
concernant un accord modèle OCDE
pour entreprendre des contrôles
fiscaux simultanés

**Instruments
juridiques de l'OCDE**

Ce document est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Il reproduit un instrument juridique de l'OCDE et peut contenir des informations complémentaires. Les opinions ou arguments exprimés dans ces informations complémentaires ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays Membres de l'OCDE.

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Pour accéder aux textes officiels à jour des instruments juridiques de l'OCDE, ainsi qu'aux informations s'y rapportant, veuillez consulter le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>.

Merci de citer cet ouvrage comme suit :

OCDE, *Recommandation du Conseil concernant un accord modèle OCDE pour entreprendre des contrôles fiscaux simultanés*, OECD/LEGAL/0269

Collection : Instruments juridiques de l'OCDE

© OCDE 2018

Ce document est mis à disposition à titre gratuit. Il peut être reproduit et distribué gratuitement sans autorisation préalable à condition qu'il ne soit modifié d'aucune façon. Il ne peut être vendu.

Ce document est disponible dans les deux langues officielles de l'OCDE (anglais et français). Il peut être traduit dans d'autres langues à condition que la traduction comporte la mention "traduction non officielle" et qu'elle inclut l'avertissement suivant : "Cette traduction a été préparée par [NOM DE L'AUTEUR DE LA TRADUCTION] à des fins d'information seulement et son exactitude ne peut être garantie par l'OCDE. Les seules versions officielles sont les textes anglais et français disponibles sur le site Internet de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>"

Date(s)

Adopté(e) le 23/07/1992

Informations Générales

La Recommandation concernant un accord modèle OCDE pour entreprendre des contrôles fiscaux simultanés a été adoptée par le Conseil de l'OCDE le 23 juillet 1992 sur proposition du Comité des affaires fiscales. La Recommandation invite les Adhérents à utiliser l'accord modèle OCDE lorsque leurs administrations fiscales souhaitent recourir à des contrôles fiscaux simultanés. Un tel accord peut prendre une forme bilatérale ou multilatérale suivant que deux pays ou plus participent au contrôle fiscal simultané.

LE CONSEIL,

VU l'article 5 b) de la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques, en date du 14 décembre 1960 ;

VU la Recommandation du Conseil, en date du 11 avril 1977, concernant la suppression des doubles impositions et, en particulier, le Modèle de Convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et la fortune y annexé (auquel il est fait référence ci-après comme le « Modèle de Convention ») [C(77)40(Final)] ;

VU la Recommandation du Conseil en date du 21 septembre 1977 sur l'évasion et la fraude fiscales [C(77)149(Final)] ;

CONSIDÉRANT que la plupart des conventions de double imposition signées par les pays Membres s'inspirent de l'article 26 du Modèle de Convention lorsqu'ils prévoient une coopération entre les autorités compétentes des États contractants, sous forme d'échanges des renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la convention, ou celles de leur législation interne relatives aux impôts visés par la convention ;

CONSIDÉRANT que l'article 8 de la Convention Conjointe Conseil de l'Europe/OCDE concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, ouverte à la signature le 25 janvier 1988, mentionne expressément les contrôles fiscaux simultanés ;

CONSIDÉRANT l'utilisation croissante de cette forme de coopération entre les pays Membres de l'OCDE et le besoin de directives sur la rédaction d'accords pour entreprendre des contrôles fiscaux simultanés ;

I. RECOMMANDE aux Gouvernements des pays Membres d'utiliser, lorsqu'ils décident d'entreprendre de tels contrôles fiscaux simultanés, l'accord Modèle OCDE figurant en appendice de la présente Recommandation et en formant partie intégrante.

II. CHARGE le Comité des Affaires Fiscales de suivre l'utilisation de cet accord modèle OCDE et d'en rendre compte au Conseil s'il le juge approprié.

APPENDICE

ACCORD MODÈLE OCDE POUR ENTREPRENDRE DES CONTRÔLES FISCAUX SIMULTANÉS

Introduction

La présente Recommandation a pour objet de fournir un modèle qui peut être utilisé comme accord de travail pour celles des administrations fiscales qui peuvent et souhaitent recourir à des contrôles fiscaux simultanés. Un tel accord peut prendre une forme bilatérale ou multilatérale suivant que deux pays ou plus participent au contrôle fiscal simultané. L'accord peut avoir, selon le contexte, l'un des titres suivants :

ACCORD BILATÉRAL (MULTILATÉRAL) ENTRE LES AUTORITÉS COMPÉTENTES DE L'ÉTAT A ET DE L'ÉTAT B (ET ...) POUR LA CONDUITE DE CONTRÔLES FISCAUX SIMULTANÉS

EN VERTU DE L'ARTICLE RELATIF AUX ÉCHANGES DE RENSEIGNEMENTS DE LA CONVENTION ENTRE L'ÉTAT A ET DE L'ÉTAT B CONCERNANT LE REVENU ET LA FORTUNE

EN VERTU DE L'ARTICLE 8 (CONTRÔLES FISCAUX SIMULTANÉS) DE LA CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE ET DE L'OCDE CONCERNANT L'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE MUTUELLE EN MATIÈRE FISCALE

OU EN VERTU D'AUTRES CONVENTIONS/ACCORDS (ARTICLE 12 DE LA CONVENTION NORDIQUE POUR UNE ASSISTANCE ADMINISTRATIVE MUTUELLE EN MATIÈRE FISCALE, ETC.)

A. Définition et fondement juridique

Aux fins du présent Accord, on entend par contrôle fiscal simultané, un contrôle entrepris en vertu d'un accord par lequel deux ou plusieurs États contractants conviennent de contrôler simultanément et de manière indépendante, chacun sur son territoire, la situation fiscale d'un (de plusieurs) contribuable(s) qui présente pour elles un intérêt commun ou complémentaire en vue d'échanger les renseignements ainsi obtenus.

Le contrôle fiscal simultané sera effectué conformément :

1. à l'article relatif aux échanges de renseignements de la Convention entre l'État A et l'État B concernant l'impôt sur le revenu ;
2. à l'article 8 de la Convention du Conseil de l'Europe et de l'OCDE concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ; ou
3. à l'article 12 de la Convention nordique pour une assistance administrative mutuelle en matière fiscale.

La fourniture de renseignements échangés en vertu de cet accord pour la conduite de contrôles fiscaux simultanés est soumise aux dispositions de la convention à laquelle il est fait référence ci-dessus, et doit être utilisée exclusivement à des fins fiscales.

Tout échange de renseignements qui résulte d'un tel contrôle simultané a lieu par l'intermédiaire des autorités compétentes, qu'il soit sur demande ou spontané.

B. Objectifs

Le principal objet des contrôles fiscaux simultanés est notamment :

1. de déterminer le montant exact de l'impôt dû par un contribuable dans les cas où :

- les charges sont partagées ou imputées et les bénéfices sont répartis entre des contribuables résidant dans des pays différents, ou, plus généralement, des problèmes de prix de transfert se posent ;
- des techniques d'évasion fiscale apparente ou des schémas impliquant des transactions de pure forme déguisées en transactions substantielles, des schémas de financement contrôlé des manipulations de prix, des répartitions de frais ou des abris fiscaux sont identifiés ;
- des revenus non déclarés, le blanchiment d'argent, des pratiques de corruption, des versements de pots de vin et de paiements illicites, etc. sont identifiés ;
- des transactions avec des paradis fiscaux ou des systèmes d'évasion et de fraude fiscales mettant en cause des paradis fiscaux sont mis en évidence.

2. de faciliter l'échange de renseignements concernant:

- les pratiques commerciales des entreprises multinationales, les transactions complexes, les problèmes de contrôle fiscal et les tendances à ne pas respecter les obligations fiscales, qui peuvent être spécifiques à une industrie ou à un groupe d'industries ;
- des accords de partage des coûts ;
- les méthodes de répartition de bénéfices dans des domaines particuliers tels que les échanges boursiers à l'échelle mondiale et les nouveaux instruments financiers.

Un contrôle fiscal simultané n'est en aucune façon un substitut de la procédure amiable prévue à l'article relatif à la procédure amiable de la Convention à laquelle il est fait référence à la Section A.1. ci-dessus.

C. Sélection des affaires et procédure de contrôle

Les procédures de sélection seront les suivantes :

1. l'autorité compétente de chaque État identifiera de manière indépendante les contribuables qu'elle a l'intention de proposer pour faire l'objet d'un contrôle simultané ;
2. l'autorité compétente de chaque État informera son homologue dans l'autre État du choix des dossiers susceptibles de faire l'objet de contrôles fiscaux simultanés, auquel elle a procédé, en utilisant les critères de sélection décrits ci-dessous. Elle motivera son choix, dans toute la mesure du possible, et fournira les renseignements qui ont abouti à ce choix, ainsi que tout autre renseignement approprié et indiquera les règles de prescription applicables aux dossiers proposés pour un contrôle simultané.
3. chaque État décidera ensuite s'il souhaite participer à un contrôle simultané donné.
4. l'autorité compétente à laquelle un contrôle simultané a été proposé considèrera les renseignements reçus conjointement à ses propres renseignements et confirmera, par écrit, à son homologue, son acceptation ou son refus d'entreprendre ce contrôle (en mentionnant le (les) contribuable(s) et les impôts et les exercices fiscaux concernés). Avant de confirmer, l'autorité compétente cherchera à obtenir, soit en vertu du droit interne, soit en vertu des dispositions de l'article relatif à l'échange de renseignements applicable de la Convention à laquelle il est fait référence à la Section A ci-dessus, tout renseignement nécessaire pour aboutir à une décision.

Elle indiquera un représentant qu'elle a désigné pour être chargé de la responsabilité fonctionnelle de diriger et de coordonner le contrôle. L'autorité compétente qui a proposé le contrôle indiquera également par écrit un représentant qu'elle a désigné.

Les autorités compétentes peuvent ensuite se présenter mutuellement des demandes d'échanges de renseignements ou se communiquer spontanément des informations en vertu de la Convention régissant le présent accord et conformément à celle-ci.

5. Les représentants désignés par les autorités compétentes veilleront aux aspects pratiques du contrôle simultané (calendrier, périodes à vérifier, État à qui incombe la responsabilité fonctionnelle de la coordination du contrôle). En cas de besoin et si la loi le permet, des vérificateurs étrangers peuvent être autorisés à intervenir dans l'(les) autre(s) État contractant(s).

6. La condition préalable et par conséquent essentielle du choix des dossiers est que les exercices fiscaux puissent donner lieu à un contrôle dans les deux ou plusieurs États intéressés par un contrôle simultané portant sur un ou plusieurs contribuables en particulier.

7. L'autorité compétente de chaque État peut indiquer, par une déclaration adressée à son homologue dans l'autre État, que, en vertu de sa législation interne, elle informera ses résidents et ressortissants avant de fournir des renseignements les concernant, conformément à l'Article relatif à l'échange de renseignements.

D. Critères de sélection des affaires à vérifier

Tout dossier sélectionné pour un contrôle fiscal simultané concernera, en général, un ou des contribuables exerçant des activités, soit par l'intermédiaire de filiales soit par l'intermédiaire d'établissements stables, dans les pays participants. Les facteurs à prendre en compte pour la sélection d'un dossier peuvent être, *inter alia* :

- l'existence d'indices d'évasion et de fraude fiscale ;
- l'existence d'indices de violation substantielle de la législation fiscale dans les États participants ;
- l'indication d'une manipulation des prix de transfert au détriment potentiel des États participants ;
- l'indication d'autres formes de planification fiscale internationale qui, si elles sont contrées avec succès, peuvent générer des recettes fiscales additionnelles dans les États participants ;
- l'indication que les résultats économiques du contribuable ou de contribuables apparentés, sur une certaine période, sont bien pires que ce qui pouvait être escompté, par exemple :

les résultats économiques ne reflètent pas des bénéfices appropriés si on les compare avec les ventes, les actifs totaux, etc. ;

les cas où le contribuable déclare constamment des pertes et notamment des pertes à long terme ;

les cas où le contribuable, malgré des profits, a payé peu ou pas d'impôt au cours de la période concernée ;

- l'existence de transactions impliquant des paradis fiscaux ;
- les situations où les autorités compétentes estiment qu'un tel contrôle est dans l'intérêt des administrations fiscales afin de promouvoir le respect des obligations fiscales au niveau international.

E. Personnel

Les contrôles seront effectués séparément dans le cadre des lois et pratiques nationales, par des agents de l'administration fiscale de chaque pays appliquant les dispositions en vigueur en matière d'échanges de renseignements. Le partage des responsabilités sera clairement défini. Il n'y aura pas d'échanges de personnel mais la présence de représentants des autorités compétentes de(des) l'État (États) étranger(s) (si elle est autorisée par la loi) pourrait être justifiée pour permettre une meilleure efficacité du contrôle.

F. Programmation du contrôle fiscal simultané

Avant de commencer le contrôle fiscal, les fonctionnaires des impôts chargés de l'affaire examineront avec leurs homologues de l'(des) autre(s) État(s) leurs programmes de contrôle respectifs, les aspects

susceptibles d'être approfondis et le calendrier à respecter. Il peut être approprié de tenir des réunions de coordination pour programmer et suivre de près le déroulement du contrôle.

G. Déroulement du contrôle fiscal

Les contrôles fiscaux simultanés exigent la coopération des agents en poste dans chaque pays qui contrôleront simultanément, mais de façon indépendante, la situation du ou des contribuables relevant de leur compétence. Ils devront s'efforcer dans toute la mesure du possible de synchroniser leurs programmes de travail.

Dans la mesure où des problèmes de double imposition peuvent se poser au cours des contrôles fiscaux simultanés :

- les contribuables pourront présenter une demande d'ouverture de la procédure amiable à un stade plus précoce qu'en l'absence de contrôle simultané ;
- les représentants des autorités compétentes pourront rassembler des arguments matériels de fait plus complets à l'appui des redressements fiscaux pour lesquels la procédure amiable pourrait être demandée.

H. Arrêt du contrôle fiscal simultané

Si l'un des États conclut qu'il ne lui est plus profitable de continuer le contrôle simultané d'un dossier, il peut renoncer à continuer en le notifiant à l'autre État (aux autres États).

I. Achèvement du contrôle fiscal simultané

Le contrôle fiscal simultané s'achèvera après coordination et consultation entre les autorités compétentes des différents États. Les questions de double imposition soulevées par le contrôle sont réservées à la Procédure amiable.

Le présent accord est rédigé en et en, chaque texte faisant également foi. Il pourra être modifié à tout moment si les autorités compétentes en conviennent d'un commun accord.

Le présent accord est conclu en date du 199..

Signatures de toutes les autorités compétentes concernées par l'accord.

Adhérents*

Membres de l'OCDE

Allemagne
Australie
Autriche
Belgique
Canada
Chili
Corée
Danemark
Espagne
Estonie
États-Unis
Finlande
France
Grèce
Hongrie
Irlande
Islande
Israël
Italie
Japon
Lettonie
Luxembourg
Mexique
Norvège
Nouvelle-Zélande
Pays-Bas
Pologne
Portugal
République slovaque
République tchèque
Royaume-Uni
Slovénie
Suède
Suisse
Turquie

Non-Membres

*Des informations complémentaires ainsi que des déclarations sont disponibles sur le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE : <http://legalinstruments.oecd.org>

À propos de l'OCDE

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays Membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Corée, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, la Lettonie, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle Zélande, les Pays Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Turquie. L'Union européenne participe aux travaux de l'OCDE.

Instruments juridiques de l'OCDE

Environ 450 instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE depuis sa création en 1961. Ces instruments comprennent les Actes de l'OCDE (les Décisions et Recommandations adoptées par le Conseil de l'OCDE conformément à la Convention relative à l'OCDE) et d'autres instruments juridiques développés dans le cadre de l'OCDE (notamment les Déclarations et les accords internationaux).

L'ensemble des instruments juridiques de substance de l'OCDE, qu'ils soient en vigueur ou abrogés, est répertorié dans le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE. Ils sont présentés selon cinq catégories :

- **Décisions** : instruments juridiques de l'OCDE juridiquement contraignants pour tous les Membres, à l'exception de ceux qui se sont abstenus au moment de leur adoption. Bien qu'elles ne constituent pas des traités internationaux, elles impliquent le même type d'obligations juridiques. Les Adhérents ont l'obligation de mettre en œuvre les Décisions et doivent prendre les mesures nécessaires à cette mise en œuvre.
- **Recommandations** : instruments juridiques de l'OCDE n'ayant pas une portée juridique obligatoire, la pratique leur reconnaît cependant une force morale importante dans la mesure où elles représentent la volonté politique des Adhérents. Il est dès lors attendu que les Adhérents fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour les mettre en œuvre intégralement. Par conséquent, lorsqu'un Membre n'a pas l'intention de mettre en œuvre une Recommandation, il s'abstient lors de son adoption, bien que cela ne soit pas requis juridiquement.
- **Déclarations** : instruments juridiques de l'OCDE préparés au sein de l'Organisation, généralement dans le cadre d'un organe subsidiaire. Elles énoncent habituellement des principes généraux ou des objectifs à long terme, ont un caractère solennel et sont adoptées à l'occasion de réunions ministérielles du Conseil ou de comités de l'Organisation.
- **Accords internationaux** : instruments juridiques de l'OCDE négociés et conclus dans le cadre de l'Organisation. Ils sont juridiquement contraignants pour les parties.
- **Arrangement, accord/arrangement et autres** : plusieurs instruments juridiques de substance ad hoc ont été développés dans le cadre de l'OCDE au fil du temps, comme l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, l'Arrangement international sur les Principes à suivre dans les transports maritimes et les Recommandations du Comité d'aide au développement (CAD).